



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P002 du 4 juillet 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
en vue de la création d'un lotissement de 25 lots,
au lieu-dit « Fitelle e Fette »
sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement en vue d'une création d'un lotissement de 25 lots, au lieu-dit « Fitelle e Fette », sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse), présentée le 06 janvier 2017 par l'INDIVISION MORETTI, représentée par M. Bruno CHIODI et complétée le 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 30 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en une demande de permis d'aménager et d'une demande d'autorisation de défrichement de 2,41 ha pour la création d'un lotissement de 25 lots, au sein de la parcelle n°42, au lieu dit « Fitelle e Fette », sur le territoire de la commune de Ghisonaccia (2B).

- qui prévoit :

- la viabilisation de 25 lots dont les surfaces sont comprises entre 616 et 1855 m², pour la construction de maisons individuelles;
- des terrassements (volumes non mentionnés) ;
- la création d'une voirie de desserte d'environ 410 mètres ;
- la réalisation de 12 places de parking pour des voitures ;
- le raccord aux réseaux publics (eau potable, assainissement, électrique, télécommunication) implantés sur la RD 344 ;
- l'aménagement d'espaces verts au sein du lotissement, le maintien d'un boisement disséminé de chênes lièges et la replantation de 21 arbres (d'un diamètre supérieur à 30 cm) sur les lots privatifs les moins végétalisés entre novembre et février (hors période de reproduction de la faune) ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

- qui relève de la rubrique 47° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (défrichement soumis à autorisation portant sur une superficie totale de plus de 0,5 ha).

- qui devra faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

- au sein d'un **biotope toutefois favorable à la présence de la Tortue d'Hermann** (espèce protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Action), dans une suberaie de plus de 30 ans composée notamment de fourrés sous-jacents, plus ou moins denses. **Les inventaires partiels menés par le porteur de projet ont fait état de la présence d'une juvénile morte qui atteste d'une reproduction dans le secteur. Aussi le projet présenté devra-t-il faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction de l'habitat d'une espèce protégée (Tortue d'Hermann).**

- sur des parcelles **traversées par un cours d'eau cartographié en zone d'aléa du risque inondation. Cet enjeu sera examiné lors de l'instruction du dossier de permis d'aménager et fera l'objet, le cas échéant, de mesures complémentaires en lien avec le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Ghisonaccia;**

- en zone urbanisable du Plan Local d'Urbanisme de la commune (zone Uab) ;

- à proximité immédiate d'un autre lotissement (au Sud) et de zones agricoles (au Nord et à l'Est) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas susceptibles d'être significatives compte tenu des mesures qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire, notamment en matière de :

- **risque inondation** : pour éviter l'aggravation du risque inondation sur les parcelles considérées et compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées, le porteur de projet prévoit la création d'un bassin de rétention équipé d'une vanne martelière et doté d'une surverse de sécurité dimensionnée pour des événements pluvieux de retour centennal. Ces mesures sont susceptibles d'évoluer ou d'être complétées lors de l'examen de la compatibilité du projet avec le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de Ghisonaccia.

• **biodiversité :**

- les travaux de défrichement et de terrassement seront effectués hors période de reproduction de la faune (reptiles, oiseaux, hérissons – mars à octobre) ;
-
- **le projet devra prendre en compte toutes les mesures pour Eviter-Réduire-Compenser ses impacts sur la Tortue d'Hermann et son habitat et les préciser dans le dossier de demande de dérogation sus-mentionné.**

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de défrichement et de permis d'aménager en vue d'une création d'un lotissement de 25 lots, au lieu-dit « Fitelle e Fete » sur le territoire de la commune de GHISONNACCIA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Voies et délais de recours

1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

-Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)